



**Bulletin Mensuel n° 3- 4 /2009
Mars-Avril 2009**

ÉDITION SPÉCIALE SUR LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

EDITORIAL

Quelle portée donner au principe de subsidiarité ?

Principalement conçu et compris comme une obligation des pays d'origine, le principe fondamental de subsidiarité de l'adoption soulève des questions de plus en plus complexes, au fur et à mesure de l'évolution de l'adoption internationale.

Le contexte contemporain de l'adoption internationale est le lieu de bien des contraintes et n'est pas avare en paradoxes. Pour introduire le sujet de ce numéro spécial consacré au principe de subsidiarité, prenons l'exemple qui nous a conduits à initier cette réflexion : si un pays d'accueil qui réalise plusieurs milliers d'adoptions internationales chaque année, est en même temps pays d'origine pour une partie de « ses » enfants, est-ce que ce pays respecte le principe de subsidiarité ? En d'autres termes, les enfants privés de prise en charge familiale permanente dans un pays occidental devraient-ils bénéficier prioritairement d'une adoption domestique, avant que les potentiels adoptants de ce pays ne se tournent vers l'étranger ? Peut-on aller jusqu'à imaginer que ces derniers soient « obligés » d'envisager une adoption domestique, dans le but de répondre prioritairement aux besoins des enfants ?

Naturellement, et comme toujours, il n'est pas possible d'apporter des réponses standards à ces questions, mais à l'heure du « village planétaire », les contextes de l'adoption sont tellement variés qu'il devient nécessaire de réfléchir à nos perceptions de l'adoption et des grands principes qui la sous-tendent.

Une vision du monde ?

Comme le montre l'analyse historique des textes (Convention de l'ONU sur les droits de

l'Enfant -CDE-, Convention de La Haye sur l'adoption internationale - voir article page 4), la régulation de l'adoption internationale a été pensée selon un modèle relativement simple qui met en relation «pauvres pays d'origine» et «riches pays d'accueil». Si ce réquisit se comprend bien au vu des premiers développements de l'adoption internationale, l'évolution des sociétés, la facilité des déplacements internationaux et l'accès à l'information brouillent peu à peu cette vision binaire. Les cas pratiques présentés page 6 cherchent à illustrer cette évolution, et à alimenter une réflexion qui pourrait s'appliquer à des cas de plus en plus nombreux dans un avenir pas si lointain.

Du point de vue de l'enfant

Si l'on aborde la réflexion en se plaçant du côté des enfants, il est clair que le principe de subsidiarité impose aux pays d'origine de trouver d'abord des solutions de prise en charge nationale avant d'envisager une adoption internationale. Cette obligation s'impose aux Etats et répond à un besoin de protection des enfants. Un pays d'accueil devrait donc également assumer cette même obligation, et garantir que les enfants qui sont adoptés de chez lui vers l'étranger n'ont pas trouvé de parents susceptibles de les adopter. Cela impliquerait, entre autres conséquences, que cet Etat prenne les mesures nécessaires pour

promouvoir l'adoption nationale selon le type d'enfants privés de famille, soutenir l'adoption des enfants à besoins spéciaux, développer les mécanismes permettant d'avoir une vue complète du nombre et du type d'enfants adoptables, par rapport au nombre de candidats à l'adoption, etc. Bref, de faire ce que l'on demande aux pays d'origine...

Rappelons dans ce cadre que l'article 21b de la CDE stipule que les Etats parties «reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé». Or, ce texte s'applique bien à tous les Etats signataires, sans distinguer s'ils sont pays d'origine ou d'accueil. Ce point est particulièrement important dans le cas de l'adoption des enfants à besoins spéciaux pour lesquels des efforts doivent encore être consentis en vue de favoriser leur adoption nationale.

Du point de vue des candidats à l'adoption

L'application du principe de subsidiarité s'imposant aux Etats de par la nature juridique des textes qui l'expriment, il est difficile d'imaginer qu'il puisse être imposé de manière directe aux candidats à l'adoption. Par contre,

l'obligation de promouvoir l'adoption domestique devrait plus encourager ces derniers à envisager l'adoption d'un enfant de leur pays, avant de se tourner vers l'étranger.

On peut également relever que si dans certains pays d'origine « traditionnels », cela a conduit à un développement important de l'adoption domestique, la démarche a parfois rencontré un tel succès que les candidats nationaux sont désormais mis en liste d'attente, faute d'enfants. Il n'est dès lors pas impossible que les ressortissants de ces mêmes pays s'adressent un jour aux pays occidentaux pour réaliser une adoption...

Un drôle de casse-tête

La réalisation de ce numéro spécial a ouvert un champ de réflexion complexe et a donné lieu à des séances de gymnastique intellectuelle des plus stimulantes au sein de notre équipe de rédaction. Nous espérons que nos lecteurs apprécieront nos circonvolutions juridico-philosophiques et nous attendons avec impatience vos remarques et commentaires que nous nous ferons un plaisir de partager.

L'équipe du SSI/CIR
Mars / Avril 2009